

NUMÉRO DE SOUCHE.

4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Décret du 13 septembre 1910.

MARINE NATIONALE.

N° D'ENREGISTREMENT
au registre de route.

Doit rattachée - Déput
des équipages de la flotte

A droit à la réduction du prix
des places sur les chemins de fer.
N'a pas droit à la réduction
du prix des places sur les che-
mins de fer.
Biffer la mention inutile.

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

OBSERVATIONS.

d. 1906

ISOLÉS.

Les officiers, etc., en mission et
voyageant sur mémoire, doivent
joindre à ce mémoire toutes les
pièces justificatives de dépenses
(notes et factures acquittées) qu'ils
peuvent se procurer.
Ceux en mission à l'étranger doi-
vent, en outre, produire obliga-
toirement des certificats de change.

La feuille de déplacement est in-
dispensable pour tout déplacement
en service commandé; dans tout
autre cas, il peut être fait usage
de la carte d'identité ou d'un titre
de permission délivré par l'autorité
compétente et donnant droit à la
réduction du tarif sur les voies
ferrées.

Tout officier, fonctionnaire ou
agent qui ne sera pas rendu à son
poste dans les délais déterminés
par la feuille de déplacement
pourra être puni disciplinairement.

Les délais de route sont détermi-
nés comme suit :
1 jour à raison de 120 kilomètres
parcours sur les voies ordinaires;
1 jour à raison de 1,000 kilo-
mètres parcourus sur les voies fer-
rées.

Les officiers généraux qui arri-
vent dans une place ou une ville
ouverte, autre qu'un port mili-
taire, pour y séjourner en vertu
d'une mission, d'un congé ou
d'une permission, en donnent avis
au commandant d'armes en indi-
quant la durée de leur séjour et
leur adresse.

Les officiers supérieurs et autres
se conforment à la même règle
lorsqu'ils sont en congé ou en per-
mission. S'ils sont en mission, ils
se présentent chez le commandant
d'armes à leur arrivée, en l'infor-
mant de la durée probable de leur
séjour; s'ils sont d'un grade ou
d'un rang supérieur au sien, ils
l'informent par écrit. (Art. 108 du
décret du 4 octobre 1891 sur le ser-
vice des places.)

En ce qui concerne Paris, l'offi-
cier est tenu de se présenter seule-
ment au bureau du ministère qui
l'administre pour y donner son
adresse et faire viser, s'il y a lieu,
sa feuille de route.

Tout officier, fonctionnaire ou
agent s'embarquant ou débarquant
dans un port de commerce doit
faire constater sa présence par l'au-
torité maritime du port. (Circ. du
17 décembre 1890. B. O., p. 745.)

Corps ou service (1) } Int du Havre
M (2) } Gon, Jules m^t sous spl^e 125 S.P.M.
se rend à (3) } St-Jean et miquelam
par ordre de (4) }
part de (5) } au le (6) } 29 mai à (7) } pour (8) } New York
(9) } et aut plac^e au congé; indemnité de démobilisation
Délivrée par nous (10) }

A Le HAVRE, le 29 mai 1919

L'ADMINISTRATEUR DE L'INSCRIPTION MARITIME
Cachet. Chef du service de la solde

COMMISSARIAT SPECIAL HAVRE
EMBARQUEMENT
DU 4/4 19

- (1) Corps ou service ayant délivré la feuille de route. (6) Date de départ.
- (2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille. (7) Heure de départ.
- (3) Mutation. (8) Lieu d'arrivée à
- (4) Autorité qui ordonne le déplacement. (9) Renseignements divers.
- (5) Lieu de départ. (10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M. Gon a reçu au départ, savoir :

NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres.	TAUX (B).	DÉCOMPTÉ des INDEMNITÉS.		RENSEIGNEMENTS DIVERS (C).

Requiescences de passage

Signature du titulaire :

- 1° Parcours : a) en chemin de fer :
Sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris. } pour le militaire lui-même, de à
pour la famille du militaire (A), de à
Sur les compagnies secondaires, de à
- b) En tramway, de à
- c) En voiture publique, de à
- d) Sur routes non desservies, de à
- 2° Indemnités :
a) journalière de route.
b) journalière de séjour.
c) journalière spéciale de séjour.
d) partielle.
e) majoration de 2 francs.
- 3° Indemnités :
a) fixe pour déplacement temporaire.
b) fixe de déménagement.
- 4° Droit de timbre (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs).
- 5° Avances faites pour les déplacements d'une certaine durée.

Somme à payer.

Mandaté la somme de

A, le

Cachet. (Circular stamp)

